

commerce des espèces de faune inscrites à l'Annexe II ne nuit pas à la survie d'une espèce particulière, le Comité des animaux de la CITES est chargé de réglementer ce genre de commerce et de faire des recommandations en vue de corriger les infractions. Le Secrétariat communique ces recommandations à la Partie concernée, qui doit prouver, «à la satisfaction» du Secrétariat et dans un délai précis, qu'elle a pris des mesures en vue de mettre en oeuvre les recommandations. Si le Secrétariat n'est pas satisfait des mesures prises, il renvoie la question devant le Comité permanent des Parties (qui se compose d'un nombre représentatif de Parties), qui peut recommander aux autres Parties de prendre des mesures strictes, y compris la suspension du commerce de l'espèce touchée, le cas échéant... avec la Partie contre laquelle une plainte a été formulée. Dans un sens, cette Résolution est une indication encourageante que les Parties ont commencé à étoffer ce qui constitue, en pratique, un processus de règlement des différends plus complet. Pourtant, les procédures manquent d'équilibres critiques (p.ex., la méthode de sélection des membres du Comité des animaux, le manque de règles de procédure, etc.). Des travaux supplémentaires sont nécessaires à cet égard.⁵⁴

4. LES SANCTIONS : LIMITES ET OPTIONS

Depuis longtemps, les sanctions font partie de la scène de la politique étrangère. On ne comprend pas très bien les questions relatives à leur efficacité et à leur pertinence (chose étonnante, il existe très peu de documents sur ce sujet). Pour tous les acteurs, en particulier les pays de tailles petite et moyenne, l'utilisation des sanctions mérite une attention particulière, car les grandes puissances peuvent abuser de tels mécanismes en prenant des mesures unilatérales pour des raisons géopolitiques ou pour céder aux pressions de groupes d'intérêts spéciaux dans leur pays (p.ex., des groupes représentant des intérêts environnementaux, commerciaux, ethniques, en matière de droits de la personne ou autres). Néanmoins, un système de règlement des différends qui ne comporte pas de disposition relative à l'imposition de sanctions, en dernier recours, est généralement perçu (probablement à juste titre) comme manquant de crédibilité.

Idéalement, une disposition relative aux sanctions produira de l'effet sans jamais être utilisée - l'effet de dissuasion sera suffisant. Il n'est pas nécessaire d'appliquer la sanction. Néanmoins, la réalisation de ce scénario parfait nécessite une sanction crédible - une sanction qui pourrait forcer un pays récalcitrant à changer de comportement si elle est utilisée un jour.

⁵⁴ Résolution de la Conférence No 8.9.